



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de mise en compatibilité par
déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune d'Exideuil-sur-Vienne (16) relatif à un projet de parc
photovoltaïque porté par la communauté de communes de
Charente Limousine**

n°MRAe 2023ANA91

dossier PP-2023-14435

Porteur du Plan : communauté de communes Charente Limousine

Date de saisine de l'autorité environnementale : 6 juillet 2023

Date de la consultation de l'agence régionale de santé : 10 juillet 2023

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Conformément au règlement intérieur et aux règles internes à la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis de l'autorité environnementale a été rendu le 4 octobre 2023 par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Annick BONNEVILLE, Raynald VALLEE, Didier BUREAU, Pierre LEVAVASSEUR, Cyril GOMEL, Jérôme WABINSKI, Cédric GHESQUIERES

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Raynald VALLEE, Freddie-Jeanne RICHARD, Jessica MAKOWIAK, Elise VILLENEUVE, Patrice GUYOT.

I. Contexte général

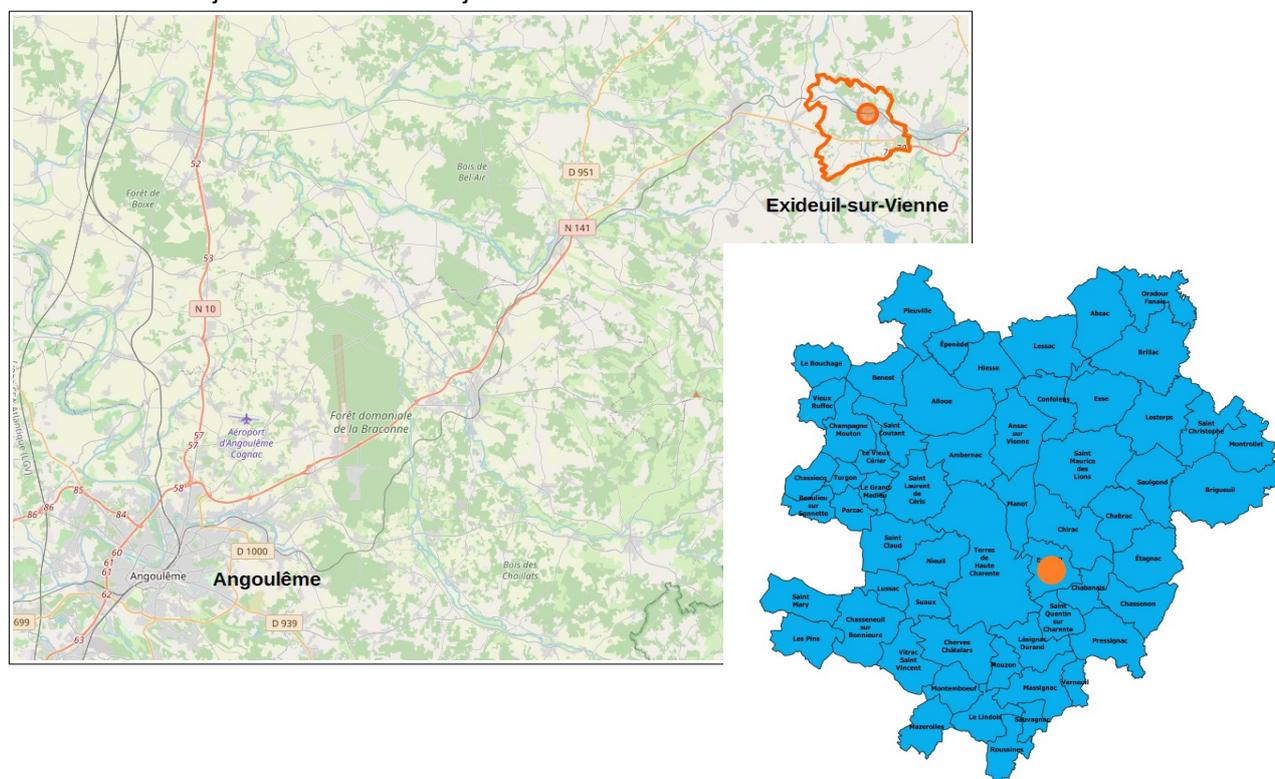
Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Exideuil-sur-Vienne, approuvé le 18 mars 2016, afin de permettre l'installation d'un parc photovoltaïque sur le site d'une ancienne carrière, dit « Saint-Eloi ».

La commune d'Exideuil-sur-Vienne, située dans le département de la Charente, compte 1 013 habitants en 2020 répartis sur un territoire de 2 056 hectares. Elle est traversée par le cours d'eau de la Vienne et par la route nationale RN 141 reliant Angoulême à Limoges.

Exideuil-sur-Vienne est membre de la communauté de communes de Charente Limousine qui regroupe 58 communes et 35 272 habitants en 2020 (Données de l'INSEE). La communauté de communes, compétente en matière d'urbanisme, porte le projet de mise en compatibilité du PLU d'Exideuil-sur-Vienne.

L'élaboration du PLU intercommunal (PLUi) Haute Charente a été engagée par la communauté de communes le 23 novembre 2015. Le projet de PLUi, arrêté le 23 mai 2019, a fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe le 5 septembre 2019. La collectivité a suspendu sa démarche durant la période d'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) « Charente E Limousin » qui a été engagée le 7 décembre 2020.

Le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de Charente Limousine a été adopté par la communauté de communes le 27 juin 2023. Il a fait l'objet d'un avis² de la MRAe le 14 mars 2023.



Localisation de la commune d'Exideuil-sur-Vienne au sein de la communauté de communes de Charente Limousine
(Source : OpenStreetMap, site internet de la communauté de communes)

Le secteur de projet, d'une surface totale de 26,6 hectares, est situé au lieu-dit « Saint-Eloi », en limite est du bourg d'Exideuil-sur-Vienne, à proximité du cours d'eau de la Vienne. Il est bordé par la voie ferrée à l'est et par des secteurs habités à l'ouest. Il est localisé sur le site d'exploitation d'une ancienne carrière de diorite à ciel ouvert dont la fin d'exploitation a été prononcée en janvier 2021.

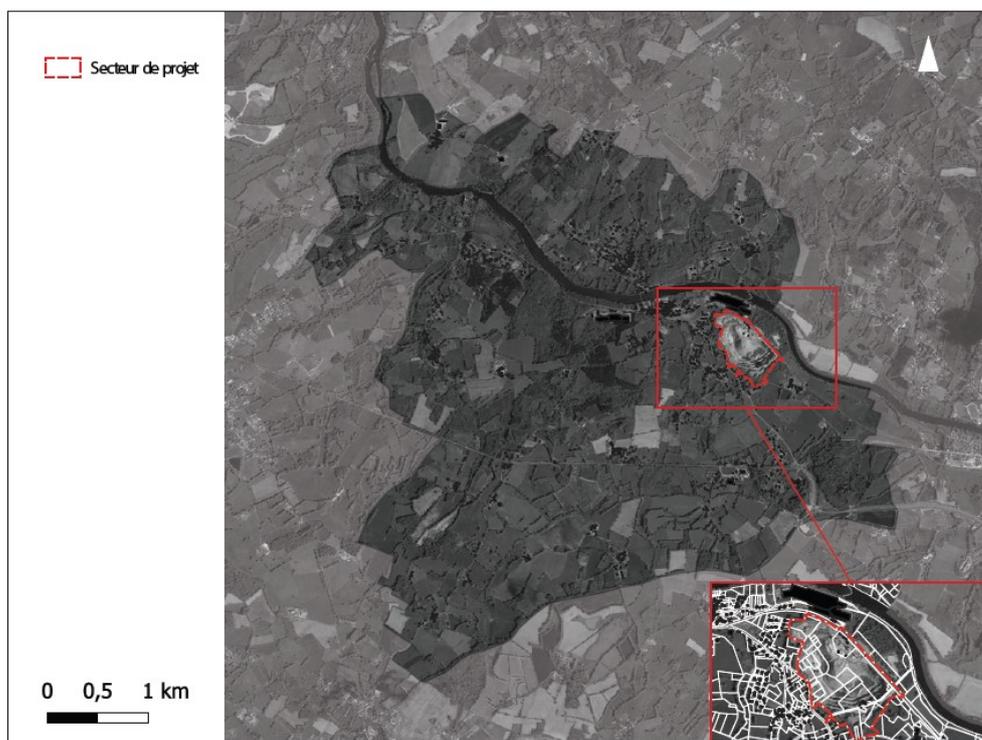
La carrière a en effet fait l'objet d'un procès verbal de récolement le 30 décembre 2020, qui a permis à la Préfète de département d'acter la conformité de la remise en état du site : régalinge des sols le long de la voie ferrée et remblaiement des berges côtés ouest et sud-est, purge des parois avec rochers en suspens, démontage et évacuation des installations techniques et des bâtiments, plantations d'arbres. Cette carrière en fosse dans un matériau étanche conduira à la formation d'un lac.

1 Avis 2019ANA171 consultable à l'adresse suivante :

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8408_plui_haute_charente_dh_signe.pdf

2 Avis 2023ANA18 consultable à l'adresse suivante :

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2022_13523_pcaet_cccl_16_mrae_signe.pdf



Localisation du secteur de projet de mise en compatibilité du PLU
(Source : Rapport de présentation page 11)

Conformément à l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme, le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale porte sur les dispositions de la mise en compatibilité du PLU qui consiste à délimiter un nouveau secteur Nx dédié à la réalisation d'un parc photovoltaïque sur le site de cette ancienne carrière. La commune dispose déjà d'une telle sectorisation sur son territoire, avec un secteur Nx préexistant, localisé le long de la route du Clos de Bouya.

Le projet opérationnel envisagé à l'appui de la demande de mise en compatibilité objet du présent avis consisterait en l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur les terrains présentant une faible pente (cf. plan d'implantation ci-après), sur une surface estimée de 5,5 hectares, et en l'installation ultérieure d'un parc flottant sur le plan d'eau qui se serait créé par remplissage naturel de l'ancienne carrière.

Selon le dossier, un tel projet de parc photovoltaïque permettrait une production annuelle d'électricité évaluée à 4 GWh, soit un peu plus de 20 % de la consommation d'électricité sur la commune.

PROJET D'IMPLANTATION DE LA CENTRALE SOLAIRE



Projet d'implantation du parc photovoltaïque au sol
(Source: rapport de présentation de la mise en compatibilité page 14)

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document. La démarche a pour but d'évaluer les incidences de la mise en compatibilité du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

À ce jour, la MRAe n'a pas eu à se prononcer sur le projet opérationnel de parc photovoltaïque au sol, la demande d'autorisation n'ayant pas été déposée et l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque étant, selon le dossier, en cours d'élaboration.

Au vu de ces éléments, le présent avis ne peut porter que sur le projet de mise en compatibilité du PLU d'Exideuil-sur-Vienne par changement de destination d'une surface de 26,6 hectares, indépendamment des caractéristiques du projet de parc photovoltaïque envisagé.

La MRAe signale que le projet de parc photovoltaïque et le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune d'Exideuil-sur-Vienne auraient pu faire l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale commune³. Une telle procédure aurait en effet permis de fournir en un seul document le projet et l'objet des modifications du plan rendues nécessaires, une analyse des enjeux environnementaux liés aux aménagements et aux activités projetés. Ceci aurait permis de présenter conjointement l'ensemble des impacts liés au projet et à la mise en compatibilité du PLU, ainsi que les mesures d'évitement-réduction voire de compensation prises tant à l'échelle du projet que du plan. Un avis unique de la MRAe aurait dès lors été établi sur l'ensemble du dossier.

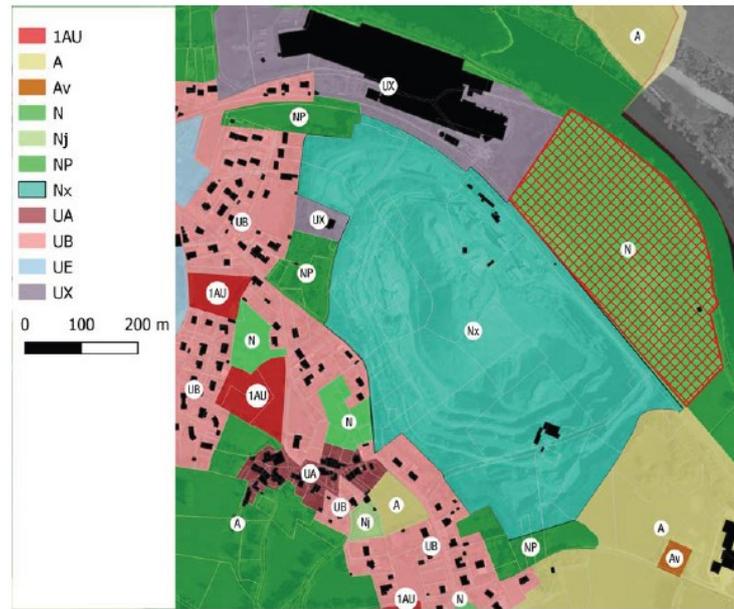
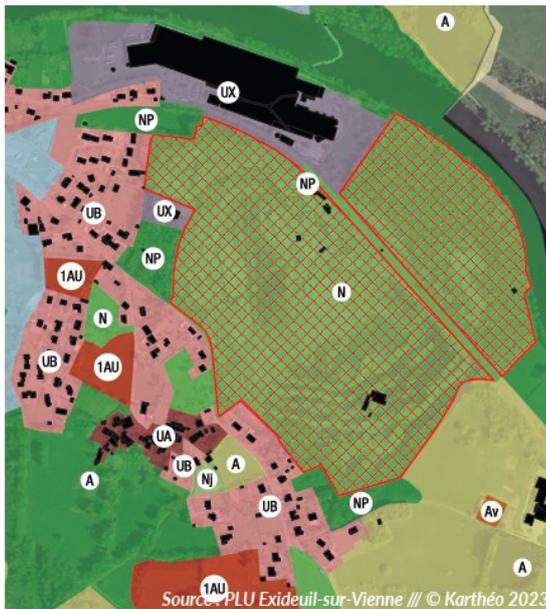
II. Objet de la mise en compatibilité

La procédure de mise en compatibilité du PLU vise à rendre autorisable, au regard du droit de l'urbanisme, le développement d'énergie renouvelable de type photovoltaïque sur le site de l'ancienne carrière « Saint-Eloi », d'une surface de 26,6 hectares.

Pour ce faire, la communauté de communes de Charente Limousine envisage de modifier le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU d'Exideuil-sur-Vienne ainsi que le plan de zonage :

- Le PADD en vigueur (orientation 1.3, pièce graphique) fixe comme objectif le maintien de l'activité d'extraction sur le secteur de l'ancienne carrière. Il doit par conséquent être modifié pour rendre autorisable un futur parc photovoltaïque sur ce site ;
- La mise en compatibilité prévoit le reclassement en zone naturelle N, secteur Nx, d'une surface de 26,6 hectares correspondant à l'intégralité du site de l'ancienne carrière, classé actuellement en zone naturelle N dans le PLU en vigueur. Le secteur Nx déjà existant dans le PLU d'Exideuil-sur-Vienne est dédié à l'installation de panneaux photovoltaïques ;
- Le projet prévoit en outre la suppression de la trame graphique spécifique à la « zone de recherche et d'exploitation de carrière » sur l'emprise de la zone Nx envisagée. Cette trame est par ailleurs maintenue dans le secteur N au nord de la voie ferrée, en dehors de l'emprise du site objet de la mise en compatibilité.

3 Procédure d'évaluation environnementale commune portant à la fois sur le projet de parc photovoltaïque et sur la mise en compatibilité du PLU d'Exideuil-sur-Vienne, en application des articles L. 122-14 et R. 122-27 du Code de l'environnement



Extrait du zonage **avant** (à gauche) et **après** (à droite) mise en compatibilité
(Source : rapport de présentation du dossier de mise en compatibilité page 25)

III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

1. Qualité générale du dossier

Le dossier comporte un rapport de présentation justifiant l'intérêt général du projet de parc photovoltaïque, et exposant le projet de mise en compatibilité du PLU d'Exideuil-sur-Vienne, ainsi que l'évaluation environnementale s'y rapportant.

Cette évaluation environnementale relève de l'application du Code de l'urbanisme, en particulier des articles L. 300-6, L. 104-4, L. 151-4 ; R. 151-3 et R. 151-5.

Il s'agit d'une évaluation environnementale stratégique (applicable aux plans, schémas et programmes), le rapport environnemental étant intégré au rapport de présentation de la mise en compatibilité du plan. Cette évaluation n'a donc pas vocation à porter sur les incidences d'un futur projet mais sur les conséquences potentielles des évolutions du document d'urbanisme permises par sa mise en compatibilité.

A cet égard, la MRAe note que le rapport environnemental ne contient pas explicitement d'analyse de l'articulation de la mise en compatibilité du plan avec les autres plans et programmes (uniquement citée dans le résumé non technique), d'explications des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement, de présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les incidences dommageables pour l'environnement de la mise en œuvre du plan mis en compatibilité.

La MRAe recommande de compléter le rapport environnemental par le renseignement de l'ensemble des rubriques attendues au titre du Code de l'urbanisme.

Ce rapport comporte en outre de nombreuses approximations et erreurs qu'il convient de rectifier en tenant compte des observations et des recommandations détaillées dans le présent avis. **La MRAe recommande à cet égard de se référer au guide⁴ pratique de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.**

Bien que devant faire partie intégrante du rapport environnemental, le résumé non technique est présenté à part. Très succinct et non illustré, il ne permet pas au public d'appréhender les évolutions apportées au document d'urbanisme et leurs effets sur l'environnement et la santé humaine.

La MRAe recommande de compléter et d'améliorer le résumé non technique, élément essentiel de l'évaluation environnementale, destiné à fournir au public une bonne information sur le projet de mise en compatibilité, ses effets potentiels sur l'environnement et la manière dont ceux-ci ont été pris en considération par la collectivité.

4 Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme téléchargeable à l'adresse internet suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/evaluation-environnementale>

Le système d'indicateurs présentés correspond principalement au suivi des mesures potentiellement mises en œuvre dans le cadre du projet opérationnel de parc photovoltaïque et de ses incidences sur l'environnement, telles que les mesures relatives aux emprises de chantier. Il ne répond pas aux attendus du 6° de l'art. R. 151-3 qui renvoie à un système d'indicateurs liés à la mise en œuvre du plan d'urbanisme mis en compatibilité.

La MRAe recommande de définir un système d'indicateurs spécifique au suivi de la mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU en lien avec les enjeux les plus significatifs identifiés. Il devra comprendre des valeurs de référence avec des données chiffrées et une fréquence de suivi adaptée.

Le dossier de mise en compatibilité ne présente ni la nouvelle rédaction proposée pour modifier le PADD, ni le PADD modifié dans son ensemble. De ce fait, la nature même de la modification du plan d'urbanisme concernant le PADD, qui doit être analysée dans le cadre de l'évaluation environnementale, n'est pas exactement définie.

Il n'est également pas possible de s'assurer que la modification apportée au projet de territoire ne remet pas en cause l'économie générale du plan, condition nécessaire pour la mise en œuvre d'une procédure de mise en compatibilité.

La MRAe recommande de présenter le PADD modifié afin que la nature de la modification apportée au plan puisse être connue et faire l'objet d'une démarche d'évaluation. Il s'agit notamment d'identifier les objectifs territoriaux dans lesquels le projet de parc photovoltaïque s'inscrit. Elle recommande de démontrer explicitement que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du PLU.

De même, le règlement de la zone N du PLU, qui contient dans son article 2.5 les spécifications se rapportant au secteur Nx du PLU en vigueur, n'est pas explicitement cité dans le dossier fourni. Ceci ne permet pas de connaître avec exactitude la nature des effets de la modification de zonage qui constitue le principal élément de la mise en compatibilité du plan.

Le rapport de présentation indique que le secteur Nx est « *une zone naturelle à vocation d'activités économiques* ». Cette formulation entre potentiellement en contradiction avec l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme. Or, la destination générale de ce secteur spécifique de la zone ne permet que des installations photovoltaïques ou nécessaires aux services publics.

La MRAe recommande de compléter le dossier par la citation exacte du règlement de la zone naturelle N du PLU en vigueur, qui définit le secteur Nx, afin de permettre d'appréhender les dispositions réglementaires de cette zone et de vérifier qu'elles sont adaptées au projet d'intérêt général.

La MRAe relève, sur le plan de zonage modifié fourni dans le dossier, que le secteur Nx envisagé jouxte des zones naturelles Np inconstructibles, des zones agricole A et naturelle N ainsi qu'un espace boisé classé (EBC) en limite sud-est du secteur Nx projeté.

La MRAe recommande que la présentation des modifications apportées au plan de zonage (cf. extraits ci-avant) soit améliorée afin de montrer clairement le maintien des espaces boisés classés .

Par ailleurs, la MRAe relève que la partie du rapport environnemental relative à l'évaluation des incidences Natura 2000 fait référence à un projet d'extension d'une entreprise et non à un projet de parc photovoltaïque. Il convient de rectifier le dossier pour supprimer toute mention d'un autre projet que celui générant la procédure de mise en compatibilité et de montrer, compte tenu notamment des conséquences de l'application du titre VI de l'article L. 414-4 du Code de l'environnement, que l'évaluation des incidences Natura 2000 présentée correspond bien à celle attendue dans le présent dossier.

Le rapport de présentation ne fournit pas les caractéristiques du site après sa remise en état compte tenu de l'historique sur l'ancienne carrière (configuration de la carrière et état initial de la biodiversité), ni l'évolution depuis.

La MRAe recommande que le dossier présente les éléments utiles à la connaissance de l'état actuel de la carrière (période d'exploitation et de remise en état), ainsi que les dynamiques d'évolution écologique observées suite à la remise en état, qui constituent le scénario de référence pour l'évaluation d'impact.

2. Choix du site de projet

Selon le dossier de mise en compatibilité, le projet participe au développement des énergies renouvelables sur le territoire, en cohérence avec les objectifs du PADD. Le dossier ne décrit pas les activités existantes ou projetées dédiées au développement d'énergies renouvelables sur le territoire communal.

Le dossier justifie le choix du site de projet en citant la règle n°30 du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine, approuvé le 27 mars 2020, qui prévoit que « *le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégié sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces* ».

De même, la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine préconise un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les terrains délaissés, artificialisés ou pollués. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration environnementale, notamment l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

Le dossier indique avoir retenu un secteur de projet situé sur le site déjà artificialisé d'une ancienne carrière. Ce site, ayant fait l'objet d'une remise à l'état naturel en fin d'exploitation, est occupé, selon le dossier, par des boisements de feuillus et de conifères pour partie et un plan d'eau en cours de formation. La MRAe observe que si le site a été anthropisé lors de l'exploitation de la carrière, il constitue aujourd'hui un site renaturé à proximité de corridors écologiques boisés et humides d'importance. En l'absence de modification du plan (scénario de référence), le site ne peut qu'évoluer vers un état naturel climacique.

La MRAe recommande d'expliquer, de manière plus complète, comment la mise en compatibilité du plan s'intègre aux orientations et critères de choix des plans et programmes qu'il doit prendre en considération.

3. Prise en compte des risques et des nuisances

En termes de risques naturels, la commune est concernée par le plan de prévention du risque naturel inondation (PPRI) de la vallée de la Vienne approuvé en août 2003. Le site du projet jouxte une zone d'expansion des crues soumise à des règles d'inconstructibilité stricte.

Le secteur de projet est en outre exposé au risque de rupture des barrages de Vassivière et de Lavaud-Gelade situés dans le département de la Creuse. Il est en effet situé pour partie dans les zones potentiellement menacées par l'onde de submersion en cas de rupture totale des barrages.

La MRAe recommande de compléter le rapport par la cartographie des secteurs exposés au risque de rupture des barrages de Vassivière ou de Lavaud-Gelade et des enjeux liés à ce risque. Elle recommande de démontrer que le secteur de projet Nx n'aggraverait pas l'exposition des personnes et des biens à ce risque.

Par ailleurs, l'écoulement des eaux de pluie sur le site d'implantation d'un parc photovoltaïque est susceptible d'exposer les sols au ruissellement et à l'érosion. Selon le dossier, le projet opérationnel évite une implantation des installations sur les terrains caractérisés par de fortes pentes. Ces secteurs sont toutefois classés en zone Nx dans le cadre de la mise en compatibilité envisagée, qui rend possible l'installation photovoltaïque sur la totalité du site.

La MRAe recommande de présenter les mesures réglementaires de la zone Nx du PLU en vigueur relatives à la gestion des eaux pluviales et à l'écoulement des eaux et de les compléter (art. N4 du règlement), le cas échéant, afin de limiter le risque d'érosion des sols dans les secteurs fortement remaniés.

Le rapport ne présente pas d'évaluation des incidences potentielles des possibilités ouvertes par la mise en compatibilité sur les secteurs habités limitrophes.

La MRAe recommande d'apporter des précisions sur la proximité du site avec les zones habitées et d'apprécier les incidences potentielles du projet de mise en compatibilité du PLU sur le cadre de vie et les risques pour la sécurité et la santé humaine.

Le projet devrait comporter, le cas échéant, des mesures permettant de conserver une distance inconstructible entre le bord de l'excavation existante ou remaniée et les zones urbanisées ou les infrastructures routières pour ne pas compromettre la stabilité des terrains. Par ailleurs, le dossier ne permet pas d'évaluer les incidences potentielles du projet sur les boisements limitrophes en matière de risque incendie. La zone Nx devrait rappeler les obligations légales de débroussaillage autour des installations constituant un risque particulier d'incendie.

La MRAe recommande que le projet de mise en compatibilité prévoit des dispositions réglementaires permettant d'établir une zone de sécurité autour des installations (bande tampon inconstructible et distance d'implantation des clôtures par rapport aux boisements).

4. Prise en compte des sensibilités paysagères

Selon le dossier, le projet de mise en compatibilité envisagé n'aura pas d'impact significatif sur les paysages. Afin de limiter les impacts visuels, le rapport indique que les clôtures et les boisements existants entre le site de projet et les secteurs habités situés à proximité seront conservés. La MRAe s'interroge sur les perspectives et co-visibilités, notamment depuis la route départementale RD 370, la voie ferrée et les zones agricoles.

Le rapport ne présente pas d'analyse paysagère, ni de photomontage à l'échelle d'une installation photovoltaïque potentiellement autorisable sur l'intégralité du site. Ceci permettrait de montrer que les éléments limitant les co-visibilités garantissent l'insertion du projet dans le paysage, notamment en saison hivernale.

La MRAe recommande l'ajout d'illustrations permettant d'appréhender l'impact potentiel du changement de destination du site, dans son environnement éloigné comme rapproché.

5. Prise en compte des sensibilités écologiques

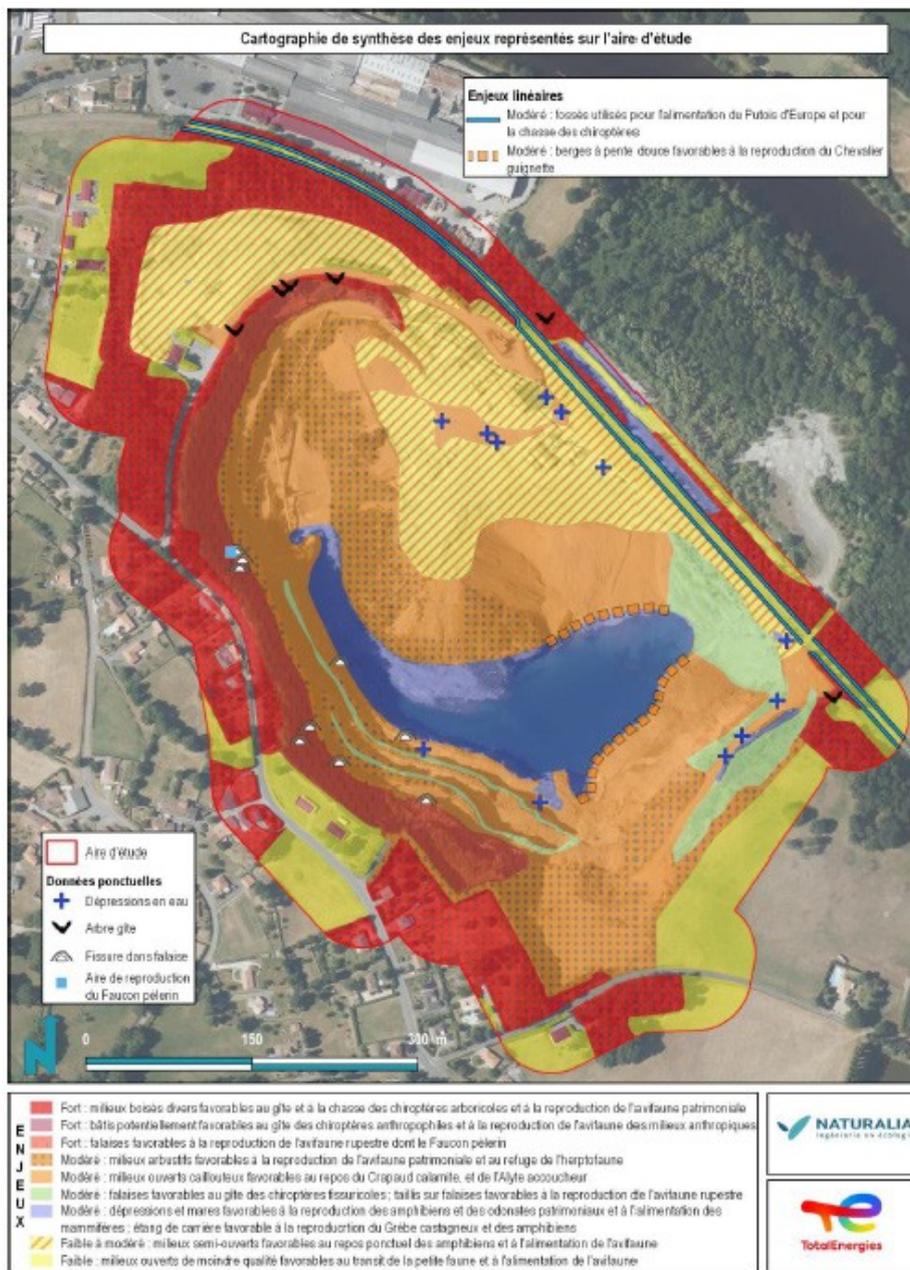
Biodiversité

Le site du projet est localisé en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection portant sur la biodiversité. Les sites Natura 2000 « Vallée de la Tardoire » et « Vallée de l'Issoire », les plus proches, sont à environ 15 kilomètres du site de projet et la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « La Garenne » à 3,2 kilomètres.

Selon le dossier, la carrière n'étant plus exploitée depuis plusieurs années de nombreuses espèces fauniques et floristiques se sont installées.

Des investigations de terrain ont été menées le 8 février 2023. Au regard de l'ensemble des référentiels existant dans le domaine, la MRAe considère que cette période et cette unique date retenues pour des inventaires écologiques ne permettent pas de qualifier la flore et de la faune en présence. Le dossier ne restitue en outre aucun résultat des inventaires réalisés. Les habitats naturels ne sont pas décrits, leur surface n'est pas précisée. Les espèces patrimoniales ou protégées (avérées ou potentielles) ne sont pas décrites, ni leurs statuts de protection ou de conservation.

La carte de synthèse ci-après, issue vraisemblablement de l'étude d'impact en cours d'élaboration et dont la légende est peu lisible, semble montrer des niveaux d'enjeux écologiques modérés à forts sur certaines parcelles de projet concernées par la zone Nx. Ces enjeux concerneraient les chiroptères, l'avifaune dont le Faucon pèlerin et les amphibiens. Selon le rapport, l'ancienne carrière constituerait une zone de chasse et de gîte pour plusieurs espèces. Le système d'indicateurs de suivi présenté évoque en outre la présence d'espèces protégées potentielles.



*Carte de synthèse des enjeux écologiques
(Source: rapport de présentation du dossier page 42)*

En l'état, le dossier présenté ne permet pas de disposer d'une connaissance suffisante du patrimoine naturel du site de projet ni de ses fonctionnalités écologiques. Par conséquent, les enjeux écologiques et les incidences potentielles de l'évolution du PLU ne peuvent pas être évalués.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation pour exposer les résultats d'études faune/flore/habitats naturels et une analyse des enjeux écologiques relatifs aux milieux naturels en présence, en précisant les niveaux d'enjeux en tenant compte des dynamiques perceptibles depuis la renaturation. Elle recommande en particulier de compléter le dossier par les résultats des investigations qui auront déjà pu être réalisées dans le cadre de l'étude d'impact en cours d'élaboration pour le projet opérationnel de parc photovoltaïque envisagé.

Sans cette analyse, la démarche d'évitement-réduction attendue dans l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU ne peut pas être menée et l'absence d'incidence sur les habitats naturels à enjeux de préservation ne peut pas être démontrée.

En outre, selon le dossier et les résultats d'une expertise pédologique, le secteur de projet ne comporte pas de zone humide. Cependant, le rapport ne fournit aucune restitution de cette expertise permettant d'appréhender la répartition et la teneur des sondages. Il ne mentionne pas d'expertise floristique.

La MRAe recommande de compléter le rapport par la restitution de l'expertise pédologique, de préciser si les zones humides ont fait l'objet d'une caractérisation en application des dispositions de l'article⁵ L. 211-1 du Code de l'environnement et de mener des investigations complémentaires le cas échéant.

Le dossier indique que l'emprise du projet opérationnel de parc photovoltaïque au sol a été adaptée (près de 5,5 hectares) afin d'éviter et de préserver les secteurs à enjeux. La mise en compatibilité du PLU ne prévoit pas de dispositions en cohérence.

Le site de l'ancienne carrière comportant en outre des zones de fortes pentes, le projet opérationnel va nécessiter, selon le dossier, un remaniement des sols (déblais/remblais) pour l'implantation du parc photovoltaïque au sol. L'évaluation des incidences sur les habitats naturels de ces remaniements n'est pas présentée.

La MRAe recommande que l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité détaille et prenne en compte les enjeux du site. La MRAe considère que les éléments apportés dans le rapport de présentation ne suffisent pas à garantir la préservation des milieux à enjeux. Il est important que le zonage soit clairement mis en cohérence avec les cartographies des enjeux dégagés par l'étude d'impact et que les mesures proposées dans le cadre du projet opérationnel soient confortées par une traduction réglementaire dans le PLU.

La MRAe recommande, dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU, la mise en place d'une protection réglementaire adaptée aux habitats sensibles identifiés sur le site de projet.

La préservation des habitats sensibles pourrait être garantie par un zonage adapté, par un classement en espace boisé classé (EBC) (article L. 113-1 du Code de l'urbanisme), pour des motifs écologiques ou paysagers (articles L. 151-23 ou L. 151-19 du Code de l'urbanisme) et/ou par l'instauration d'une OAP. Ces protections sont assimilables à des mesures d'évitement ou de réduction des impacts, qui doivent être privilégiées lors de l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser » attendue de la modification du document d'urbanisme.

Continuités écologiques

Sur la base des éléments faisant référence dans le SRADDET Nouvelle-Aquitaine, le dossier identifie les continuités écologiques concernées par le projet de mise en compatibilité à proximité du site de projet :

- des réservoirs de biodiversité des milieux bocagers (bocage des Terres Froides) et humides (Vallée de la Vienne) ;
- des corridors écologiques liés aux milieux boisés et humides.

Le dossier aurait pu s'appuyer également sur les continuités écologiques aux échelles communales et intercommunales, issues des travaux d'élaboration du PLUi de Haute-Charente.

La présentation de ces continuités écologiques est néanmoins confuse et ne permet pas d'appréhender les fonctionnalités écologiques des espaces situés au sein et à proximité du site de projet.

La MRAe recommande un examen de la trame verte et bleue déclinée plus finement à l'échelle du secteur de projet afin d'identifier les continuités écologiques concernées par la mise en compatibilité du PLU, en tenant compte des dynamiques engagées sur le site.

Selon le dossier, le projet opérationnel prévoit la mise en place de clôtures pour empêcher les espèces en provenance de la vallée de la Vienne de pénétrer sur le site. Le système d'indicateurs de suivi du projet évoque en revanche des clôtures permettant la circulation de la petite et de la moyenne faune.

La MRAe recommande que la réalisation de clôtures permettant de garantir le passage de la faune soit prescrite par une disposition attachée à la mise en compatibilité du PLU (règlement, OAP...). Elle recommande de démontrer que la mise en compatibilité du plan ne porte pas atteinte aux fonctionnalités des continuités écologiques identifiées.

En outre, le règlement de la zone N pour le secteur Nx ne comporte pas de dispositions visant à garantir la réversibilité de l'usage des sols après démantèlement des installations.

La MRAe recommande de prévoir des dispositions réglementaires pour le secteur Nx de la zone N garantissant la renaturation du site à la fin de l'exploitation de parc photovoltaïque.

5 Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». La zone humide correspond ainsi aux cumuls des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique.

6. Mesures d'évitement et réduction d'impact

Afin d'assurer la clarté nécessaire au dossier et une prise en compte suffisante des différents enjeux environnementaux, **la MRAe recommande :**

- **d'opérer la modification du règlement graphique du plan pour les seuls espaces du site où l'implantation d'une installation photovoltaïque peut raisonnablement être envisagée et, dès lors, étudiée,**
- **et/ou de recourir aux autres dispositions d'urbanisme mobilisables dans le cadre du plan (orientations d'aménagement et de programmation, protection au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme...) pour garantir l'encadrement de la réalisation du futur projet, ainsi que l'anticipation à l'échelle du plan des impacts potentiels sur l'environnement.**

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

La mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune d'Exideuil-sur-Vienne portée par la communauté de communes de Charente Limousine vise à permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « Saint-Eloi » sur le site d'une ancienne carrière. En l'absence de procédure commune avec le projet photovoltaïque, la mise en compatibilité et son évaluation environnementale portent sur le reclassement en zone naturelle N secteur Nx, destiné à la production d'énergie photovoltaïque, d'un site actuellement classé en zone naturelle N sur une surface totale de 26,6 hectares.

Incomplet et de qualité insuffisante, le rapport de présentation ne décrit pas avec exactitude les modifications qui seront opérées au sein du PADD ni n'explique le règlement de la zone N, secteur Nx, s'appliquant au site objet de l'évolution souhaitée du plan. Le fait que les modifications envisagées ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan et peuvent s'inscrire dans la stratégie territoriale, se révèle insuffisamment démontré.

Les éléments de l'état initial de l'environnement du site de l'ancienne carrière ne sont pas clairement présentés ni détaillés. L'état initial doit être complété par le résultat d'études faune/flore/habitats précises et par une analyse des enjeux écologiques relatifs aux milieux naturels en présence et à leur fonctionnalité. La prise en compte des risques et des enjeux paysagers nécessite également des compléments d'analyse.

Ces insuffisances conduisent à ce qu'en l'état du projet d'évolution du PLU par mise en compatibilité, les incidences potentielles sur l'environnement ne soient ni correctement évaluées, ni maîtrisées, selon les attendus du Code de l'urbanisme. En l'état, la mise en compatibilité du PLU ne prévoit pas de mesure mobilisable, de nature à maîtriser les impacts potentiels sur l'environnement qui surviendraient lors de la réalisation de projets rendus possibles par l'évolution du plan.

Compte tenu du changement de destination envisagé pour l'intégralité du site (26,6ha), le projet de mise en compatibilité du PLU doit être repris, redimensionné et / ou complété par des dispositions adaptées (OAP, trames de protection...). Il s'agirait ainsi de constituer un cadre garantissant une maîtrise suffisante et explicite des effets potentiels des évolutions apportées au PLU.

À Bordeaux, le 6 octobre 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAe

Signé

Annick Bonneville